



ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

**AVENANT N° 10
CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS**

H RS PA PW

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	4
3.1.7 : CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A OBJET DEFINI	4
3.1.7.1 : <i>Recours au CDD à objet défini</i>	4
3.1.7.2 : <i>Durée du CDD à objet défini</i>	4
3.1.7.3: <i>Garanties offertes aux salariés sous CDD à objet défini</i>	4
ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

Dans le cadre du présent accord et en application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, les parties conviennent de la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée à objet défini (CDD-OD) pour apporter une réponse adaptée aux besoins de compétences spécifiques pour un temps déterminé, en prenant en compte les évolutions techniques et organisationnelles et les contraintes économiques de l'EFS.

Ce dispositif permet de répondre à des besoins ponctuels nécessitant des savoir-faire d'experts ou de personnes qualifiées pour lesquels le recours à la réglementation des contrats classiques à durée déterminée est inadapté. Il permet également de répondre à l'évolution des modes de financement de la recherche relevant de plus en plus de projets à durée limitée.

Les parties signataires conviennent que la conclusion de CDD-OD ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la politique de recrutement de l'EFS :

- Le CDD OD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.
- Le CDD OD ne peut pas être utilisé en cas de cumul emploi/retraite.
- Le CDD OD est mis en place dans le cadre des règles et des dérogations (ETP subventionnés) régissant le niveau d'emploi de l'EFS. Si ces modalités étaient amenées à évoluer, le dispositif de CDD OD serait alors révisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

 A RS PA ³

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 3-1 de la Convention Collective de l'EFS en ajoutant un article 3-1-7 comme suit :

3.1.7 : Contrat de travail à durée déterminée à objet défini

3.1.7.1 : Recours au CDD à objet défini

Le contrat à durée déterminée à objet défini, établi par écrit, doit comporter les mentions obligatoires prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le CDD à objet défini, mis en œuvre par le présent article permet l'embauche de cadres tels que définis par la classification des emplois de la Convention Collective de l'EFS du 27 juillet 2001, pour la réalisation des objets suivants :

- projets de recherche ;
- conseil et assistance de la part d'experts ou de personnes qualifiées, avec nécessité de compétences spécifiques pour un temps déterminé et dans des circonstances exceptionnelles.

Les CDD à objet défini feront l'objet d'un suivi dans le cadre de l'EPRD (état prévisionnel des recettes et des dépenses).

3.1.7.2 : Durée du CDD à objet défini

Le contrat à durée déterminée à objet défini, mis en œuvre par le présent article, a une durée minimale de 18 mois et une durée maximale de 36 mois.

Il ne peut pas être renouvelé.

Il prend fin automatiquement avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Un délai de prévenance de 2 mois doit toutefois être respecté.

Il peut également être rompu, par l'une ou l'autre des parties, de façon anticipée pour une cause réelle et sérieuse, au bout de 18 mois, puis au bout de 24 mois conformément aux dispositions légales.

A l'issue du contrat, l'employeur devra verser l'indemnité prévue par les dispositions légales.

3.1.7.3: Garanties offertes aux salariés sous CDD à objet défini

Les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient des mêmes droits que les salariés sous CDI, notamment en matière de gestion des ressources humaines.

Les salariés sous CDD à objet défini bénéficient des aides et des garanties légales visant à leur permettre, à l'issue du contrat, de retrouver rapidement un emploi.

Ils bénéficient, pendant l'exécution du contrat, d'un droit d'accès à la formation professionnelle continue.

Ils bénéficient d'une priorité, pendant l'exécution du contrat, sur les postes créés disponibles ou devenus disponibles au sein de l'EFS et correspondant à leurs compétences et qualifications. Cette priorité s'entend en cohérence avec les accords collectifs au sein de l'EFS.

Ils bénéficient également d'une priorité de réembauche pendant trois mois à compter de la fin d'exécution du contrat sur tout poste correspondant à leurs compétences et qualifications sur lequel ils se sont portés candidats.

Afin d'organiser la suite de leurs parcours professionnel, ils bénéficient, au cours du délai de prévenance, d'une autorisation d'absence, en concertation avec l'employeur, à hauteur d'une heure hebdomadaire ou une demi-journée mensuelle au choix du salarié, sans diminution de salaire : ce droit cesse dès que le salarié a trouvé un emploi.

Article 2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} mai 2015 sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de la santé.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention Collective de l'EFS.

Article 3 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.



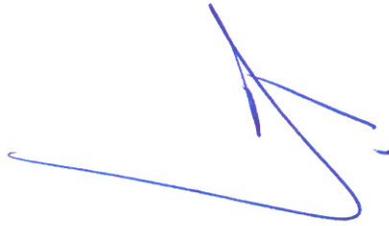
RS PA ⁵ 

Fait à Saint-Denis, le2.4.AVR.2015..... en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS



Régine BASTY

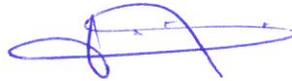
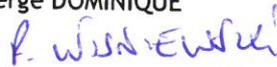


Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

Fédération CFDT Santé - Sociaux

P Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

P Daniel BLOOM

PATRICIA ANCEAU



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social